

REPUBLIQUE FRANÇAISE		
 <p>Permis de construire Numéro : PC 069 117 22 00016 du registre de la Mairie ----- REFUS Arrêté 2022-227</p>	LE MAIRE DE LISSIEU	
	Vu la date de dépôt du 21/10/2022	
	Adressée par	Monsieur TEYSSIER Louis 31 RUE MOZART 69380 LISSIEU France
	Concernant	Extension d'une maison d'habitation
	Destination(s) – sous-destination(s)	Habitation - Logement
	Surfaces de plancher	Existante : 112 m ² Créée : 49,00 m ²
	Adresse du terrain	31 RUE MOZART à Lissieu
	Références cadastrales	117 A 1315, 117 A 1449

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat de la Métropole de Lyon (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019 ;

Vu la demande de permis de construire N°PC 069 117 22 00016 déposée le 21 octobre 2022 et relative à l'extension d'une maison d'habitation située 31, rue Mozart à Lissieu (69380) ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 28 octobre 2022 ;

Vu les pièces complémentaires en date du 18 novembre 2022 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Métropole de Lyon ;

Considérant qu'au document graphique N°C.2.1- zonage et autres prescriptions- du PLU-H, le terrain est situé en zone URi2b) ;

Considérant que le règlement de la zone URi2 du PLU-H, dans son chapitre 4- qualité urbaine et architecturale- mentionne que la conception du projet doit privilégier son insertion dans la morphologie urbaine de la zone considérée en prenant en compte son environnement urbain et paysager,

Considérant que l'article 4.2 -qualité des constructions- mentionne que pour favoriser l'insertion des constructions dans leur environnement, les volumétries ainsi que l'ordonnancement des constructions sont guidés par la composition urbaine et paysagère générale du projet,

Considérant que le projet d'extension accompagnée de ses aménagements, imperméabilise le terrain à hauteur de 65 m² et vient se positionner sur la partie NORD de ce dernier, caractérisée par son ambiance végétale à préserver,

Considérant que la construction projetée, développant une toiture-terrasse accessible en goudron, ne prend pas en compte l'environnement urbain en donnant une place prédominante au bâti au détriment des espaces végétalisés identifiés ;

Considérant en conséquence que le projet ne respecte pas les dispositions du Chapitre 4 de la zone URi2 du PLU-H ;

Considérant qu'au document graphique N°C.2.1-zonages et autres prescriptions- du Plan local d'urbanisme et de l'Habitat de la Métropole de Lyon (PLU-H) un espace boisé classé (EBC) et un espace végétalisé à valoriser (EVV) sont présents sur le terrain objet de la demande ;

Considérant que dans sa partie I- Chapitre 3- espaces boisés classés (EBC)- de son règlement, le Plan Local d'urbanisme et de l'Habitat (PLU-H) prévoit que dans les espaces délimités au document graphique en tant qu'Espace Boisé classé, les dispositions des articles L113-1 et suivants du code de l'urbanisme s'appliquent,

Considérant que l'article L113-2 du code de l'urbanisme mentionne qu'au sein des espaces boisés classés identifiés au sein d'un Plan local d'urbanisme, ce classement interdit tout changement

d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements,

Considérant qu'une partie de l'extension projetée (angle NORD-EST) est implantée au sein de l'espace boisé classé identifié au document graphique du PLU-H ;

Considérant en conséquence que ces travaux sollicités sont de nature à compromettre la vocation de cette zone destinée à n'accueillir que des espaces boisés, des bois, des forêts, parcs, arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignement,

Considérant ainsi que le projet ne respecte pas le règlement du PLU-H et l'article L113-1 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article unique : Le Perm de construire EST REFUSE.

Lissieu, le 02/12/2022
Le Maire,
Charlotte GRANGE



La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).